

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

ARRETE N° AR_2026_003

Monsieur le Maire de la Commune de CUNAC (Tarn)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 19 janvier 2026 de Mohammed LATRACH de l'EUURL CARMAUX GOUDRONNAGE sise à Carmaux (Tarn) pour effectuer des travaux de maçonnerie chez un particulier situé au 13 chemin des Fargues. L'Artisan stationnera temporairement son camion sur le domaine public au niveau du parking situé au Patu du Vialar,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T E

Article 1 : du mercredi 21 au mercredi 28 janvier 2026, l'Artisan Mohammed LATRACH de l'EUURL CARMAUX GOUDRONNAGE est autorisé à stationner sur le parking du Patu du Vialar

Article 2 : Il est demandé à l'Artisan Mohammed LATRACH de l'Eurl Carmaux Goudronnage de faire le nécessaire pour prendre toutes les mesures de sécurité et signalisation concernant ce chantier.

Article 3 : Cette décision sera portée à la connaissance par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la Commune.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Cunac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNAC, le 20 janvier 2026



Marc VENZAL
Maire de Cunac

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Venzal', is written over a blue circular stamp or mark.